



JORF n°0297 du 23 décembre 2010 page texte n° 64

DECISION

Décision n° 2010-0916 du 2 septembre 2010 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les dispositifs à courte portée non spécifiques dans les bandes 24-24,25 GHz et 61-61,5 GHz

NOR: ARTL1032217S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,
Vu la directive 1998/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2010/0251/F ;
Vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, et notamment ses articles 3.2, 4.1 et 6 ;
Vu la décision 2009/381/CE de la Commission européenne du 13 mai 2009 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée ;
Vu la recommandation ERC/REC/70-03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications relative à l'utilisation des appareils de faible portée, et notamment son annexe 1 ;
Vu la norme harmonisée EN 300 440 de l'Institut européen des normes en télécommunication (ETSI) ;
Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32 (12°), L. 32-1, L. 33-3 (1°), L. 34-9, L. 34-9-1 et L. 36-6 (3°) ;
Vu le [décret n° 2002-775 du 3 mai 2002](#) pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
Vu la décision n° 2010-0915 du 2 septembre 2010 assignant des fréquences radioélectriques aux utilisateurs de dispositifs à courte portée non spécifiques dans les bandes 24-24,25 GHz et 61-61,5 GHz ;
La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 28 mai 2010 ;
Après en avoir délibéré le 2 septembre 2010,
Pour ces motifs :
En application de l'article L. 36-6 (3°) du code des postes et des communications électroniques, la présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques d'utilisation des fréquences radioélectriques par les dispositifs à courte portée non spécifiques dans les bandes 24-24,25 GHz et 61-61,5 GHz.
Les conditions techniques attachées aux dispositifs à courte portée non spécifiques dans les bandes 24,15-24,25 GHz et 61-61,5 GHz sont intégralement conformes à celles définies par la Commission européenne dans sa décision 2009/381/CE en date du 13 mai 2009.
Les conditions techniques attachées aux dispositifs à courte portée non spécifiques dans la bande 24-24,15 GHz sont celles préconisées par la recommandation ERC/REC/70-03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications relative à l'utilisation des appareils de faible portée.
Cependant, afin de prendre en compte l'arrêté du 25 juin 2009 du Premier ministre portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences, la PIRE maximale (puissance isotrope rayonnée équivalente) est limitée à 0,1 mW dans la sous-bande 24,10-24,15 GHz au lieu des 100 mW prévus par la recommandation ERC/REC/70-03 afin de ne pas provoquer de brouillages préjudiciables aux équipements militaires utilisés dans cette bande de fréquences par le ministère de la défense, affectataire exclusif de la bande.
Les dispositifs à courte portée non spécifiques ne doivent causer aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunications primaires et ne peuvent prétendre à une quelconque protection contre les brouillages préjudiciables.
En outre, en application de l'article 3.2 de la directive 1999/5/CE, les dispositifs à courte portée non spécifiques doivent satisfaire à des exigences essentielles. Pour cela, il est possible de se référer à la norme EN 300 440 de l'Institut européen des normes en télécommunication (ETSI),
Décide :

Article 1

Les dispositifs à courte portée non spécifiques dans les bandes 24-24,25 GHz et 61-61,5 GHz doivent se conformer aux spécifications techniques d'interface radioélectrique en annexe de la présente décision.

Article 2

L'utilisation des fréquences par les dispositifs à courte portée non spécifiques ne doit causer aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunications primaires et ne peut prétendre à une quelconque protection contre les brouillages.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française, après homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

- Annexe

A N N E X E

SPÉCIFICATION D'INTERFACE RADIOÉLECTRIQUE DISPOSITIFS À COURTE PORTÉE NON SPÉCIFIQUES DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 24-24,15 GHz

Radio interface requirement (*)

Non-specific short range devices in the frequency band 24-24,15 GHz

PARAMÈTRE PARAMETER	DESCRIPTION DESCRIPTION	REMARQUES COMMENTS	STATUT STATUS
Service radioélectrique	Non catégorisé	—	Obligatoire
Radiocommunication service			Mandatory
Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	—	Obligatoire
Application			Mandatory
Bande de fréquences	24-24,15 GHz		Obligatoire
Frequency band			Mandatory
Canalisation	—	—	Obligatoire
Channeling			Mandatory
Modulation/largeur de bande	—	—	Obligatoire

Modulation/Occupied bandwidth			Mandatory
Direction/séparation	—	—	Obligatoire
Direction/Separation			Mandatory
Puissance/densité de puissance rayonnée	100 mW PIRE avec une limitation de 0,1 mW de PIRE dans la bande 24,10-24,15 GHz		Obligatoire
Transmit power/Power density			Mandatory
Règles d'accès et d'occupation	—	—	Obligatoire
Channel access and occupation rules			Mandatory
Régime d'autorisation	Sans autorisation individuelle	—	Obligatoire
Authorisation regime			Mandatory
Exigences essentielles additionnelles	—	—	Obligatoire
Additional essential requirements			Mandatory
Planification des fréquences	—	—	Obligatoire
Frequency planning assumptions			Mandatory
Changements planifiés	—	—	Indicatif
Planned changes			Informative
Textes de référence	Recommandation ERC/REC/70-03 de la CEPT	—	Indicatif
Reference			Informative
Numéro de notification	—	—	Indicatif
Notification number			Informative
Remarques	—	—	Indicatif
Remarks			Informative

(*) La version française fait foi, la version anglaise est à titre informatif.
The French version is taken, the English version is on a purely informative basis.

SPÉCIFICATION D'INTERFACE RADIOÉLECTRIQUE
DISPOSITIFS À COURTE PORTÉE NON SPÉCIFIQUES
DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 24,15-24,25 GHZ
Radio interface requirement (*)
Non-specific short range devices in the frequency band 24,15-24,25 GHz

PARAMÈTRE PARAMETER	DESCRIPTION DESCRIPTION	REMARQUES COMMENTS	STATUT STATUS
Service radioélectrique	Non catégorisé	—	Obligatoire
Radiocommunication service			Mandatory
Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	—	Obligatoire
Application			Mandatory
Bande de fréquences	24,15-24,25 GHz	Conforme à la décision 2009/381/CE de la Commission européenne	Obligatoire
Frequency band			Mandatory
Canalisation	—	—	Obligatoire
Channeling			Mandatory
Modulation/largeur de bande	—	—	Obligatoire
Modulation/Occupied bandwidth			Mandatory
Direction/séparation	—	—	Obligatoire
Direction/Separation			Mandatory
Puissance/densité de puissance rayonnée	100 mW PIRE	Conforme à la décision 2009/381/CE de la Commission européenne	Obligatoire
Transmit power/Power			Mandatory

density			
Règles d'accès et d'occupation	—	—	Obligatoire
Channel access and occupation rules			Mandatory
Régime d'autorisation	Sans autorisation individuelle	—	Obligatoire
Authorisation regime			Mandatory
Exigences essentielles additionnelles	—	—	Obligatoire
Additional essential requirements			Mandatory
Planification des fréquences	—	—	Obligatoire
Frequency planning assumptions			Mandatory
Changements planifiés	—	—	Indicatif
Planned changes			Informative
Textes de référence	Décision 2009/381/CE de la Commission européenne	—	Indicatif
Reference			Informative
Numéro de notification	—	—	Indicatif
Notification number			Informative

(*) La version française fait foi, la version anglaise est à titre informatif.
The French version is taken, the English version is on a purely informative basis.

SPÉCIFICATION D'INTERFACE RADIOÉLECTRIQUE
DISPOSITIFS À COURTE PORTÉE NON SPÉCIFIQUES
DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 61-61,5 GHZ
Radio interface requirement (*)
Non-specific short range devices in the frequency band 61-61,5 GHZ

--	--	--	--

PARAMÈTRE PARAMETER	DESCRIPTION DESCRIPTION	REMARQUES COMMENTS	STATUT STATUS
Service radioélectrique	Non catégorisé	—	Obligatoire
Radiocommunication service			Mandatory
Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	—	Obligatoire
Application			Mandatory
Bande de fréquences	61-61,5 GHz	Conforme à la décision 2009/381/CE de la Commission européenne	Obligatoire
Frequency band			Mandatory
Canalisation	—	—	Obligatoire
Channeling			Mandatory
Modulation/largeur de bande	—	—	Obligatoire
Modulation/Occupied bandwidth			Mandatory
Direction/séparation	—	—	Obligatoire
Direction/Separation			Mandatory
Puissance/densité de puissance rayonnée	100 mW PIRE	Conforme à la décision 2009/381/CE de la Commission européenne	Obligatoire
Transmit power/Power density			Mandatory
Règles d'accès et d'occupation	—	—	Obligatoire
Channel access and occupation rules2			Mandatory
Régime d'autorisation	Sans autorisation individuelle	—	Obligatoire
Authorisation regime			Mandatory

Exigences essentielles additionnelles	—	—	Obligatoire
Additional essential requirements			Mandatory
Planification des fréquences	—	—	Obligatoire
Frequency planning assumptions			Mandatory
Changements planifiés	—	—	Indicatif
Planned changes			Informative
Textes de référence	Décision 2009/381/CE de la Commission européenne	—	Indicatif
Reference			Informative
Numéro de notification	—	—	Indicatif
Notification number			Informative

(*) La version française fait foi, la version anglaise est à titre informatif.
The French version is taken, the English version is on a purely informative basis.

Fait à Paris, le 2 septembre 2010.

Le président,

J.-L. Silicani